

DEPARTEMENT DE L'AUDE

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D AUTORISATION PRESENTEE
PAR LE GROUPEMENT AUDOIS DES PRESTATIONS MUTUALISEES (G.P.A.M)
POUR L'EXPLOITATION D' UNE INSTALLATION DE PRETRAITEMENT DE
DECHETS ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (D.A.S.R.I.) PAR
BANALISATION (STERILISATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE**

PIEUSSE

P.R.A.E. « CHARLES CROS »

RAPPORT et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Fait à Limoux le 3 Mai 2016

Le Commissaire Enquêteur

Albert NADAL

SOMMAIRE

RAPPORT

1- LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE : *Page 3*

- 1.1 Activités
- 1.2 Les caractéristiques du projet
- 1.3 L'effectif, l'organisation de l'activité sur le site,
- 1.4 Les capacités techniques et financières du demandeur
- 1.5 La structure juridique de la Société
- 1.6 Historique
- 1.7 Description de l'environnement du projet
- 1.8 Compatibilité avec les plans et schémas

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Page 7

- 2-1 Procédure
- 2-2 Constitution et lisibilité du dossier d'enquête
- 2-3 Les permanences

3- PRESENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT :

Page 11

- 3-1 Principaux enjeux environnementaux
- 3-2 Qualité de l'étude d'impact
- 3-3 Paysages
- 3-4 Habitats naturels, faune et flore
- 3-5 Eau et milieux aquatiques
- 3-6 Pollutions et nuisances

4- PRESENTATION ET ANALYSE DES DANGERS / RISQUES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT :

Page 13

- 4-1 Identification des risques
- 4-2 Hygiène et sécurité
- 4-3 Garanties financières et remise en état du site

5- PROCES VERBAL DE SYNTHESE (Commissaire Enquêteur)

Page 14

6- MEMOIRE EN REPONSE (Maître d'Ouvrage)

Page 15

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Page 19

- 1- Préambule
- 2- Conclusions et Avis

ANNEXES

Page 24

1- LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE :

1.1 Activités

Le GAPM exploite une PML (Plateforme Médico- Logistique) basée à Carcassonne. Cette PML est un des outils du GPAM dont l'objet est d'assurer de manière mutualisée, la fourniture de produits et prestations intellectuelles à l'ensemble de ses établissements membres. Cinq process sont regroupés au sein de cet établissement, à savoir une Unité de Production Textile (UPT), un Magasin Central alimentaire et Hôtelier, une Unité de Production Alimentaire (confection de repas en liaison froide), la Pharmacie et la Stérilisation. Le tout est articulé autour d'une logistique commune et d'un service de transports mutualisés comprenant une flotte de plusieurs camions.

1.2 Les caractéristiques du projet

Le gisement des DASRI et d'activité de soins auprès des établissements de santé des régions Languedoc Roussillon et Midi Pyrénées est estimé par le GAPM à 2850 tonnes/an de DASRI et 150 tonnes/an de déchets d'activité de soins.

Sur la base de ces données, le GAPM désire optimiser le gestion des DASRI de ses adhérents en créant une installation de traitement de DASRI par banalisation (stérilisation) et de transit de déchets d'activité de soins sur la zone du Parc Régional d'Activité Economique (PRAE) Charles Cros de Limoux qui est implanté sur la Commune de Pieusse. Cet emplacement se situe au barycentre du gisement de DASRI convoité et permet de réduire les couts de transports.





La demande d'autorisation vise la création d'un site d'une superficie totale de 2564 m², constitué, outre un parking pour voitures particulières, d'un bâtiment de 596 m² comprenant :

- deux équipements sous pression de type autoclave ECODAS 2000 pour le broyage et la stérilisation des déchets DASRI.
- une zone de stockage des GRV sales (15.6 m³).
- une zone de stockage de déchets non dangereux (deux compacteurs monoblocs de 20m³ chacun).
- une zone de stockage de déchets de soins en transit pour incinération (7.8m³).
- une zone de stockage des GRV propres.
- une zone de lavage des GRV (84.5m³).
- un local « déchets chimiques ».
- un local « déchets radioactifs » (6.5 m³).
- un local à emballages.
- un magasin général.
- une zone de bureaux, détente, sanitaires.
- un local chaufferie comprenant trois chaudières électriques de 80 kW chacune.
- un quai de chargement et un quai de déchargement.

L'installation projetée par le GAPM est dimensionnée pour réceptionner 3000 t/an de DASRI (activité sur le site : 9.7 t/jour), dont 2850t/an traités par désinfection et 150 t/an en transit pour expédition vers un centre de traitement de DASRI par incinération.

L'activité de banalisation par désinfection de DASRI (c'est-à-dire de ramener à un niveau acceptable le caractère infectieux et de le broyer en vue de limiter les risques de perforation ou de coupures) a pour objectif principal de permettre leur enfouissement au même titre que les ordures ménagères.

L'exploitant a déposé en parallèle un permis de construire relatif aux constructions projetées dans son projet de demande en autorisation d'exploiter.

Dans son dossier, l'exploitant formule trois demandes de dérogations dans l'application de prescriptions type visées dans les arrêtés ministériels de déclaration relatifs aux rubriques ICPE n°2718 (zone de stockage des DASRI) et 2975 (zone de lavage des GRV) citées ci-après :

- . distance d'éloignement de l'aire de lavage des GRV vis-à-vis des tiers de 7m en direction de la voirie au lieu de 10 m retenue (article 2.1 de l'arrêté n°2795),
- . murs coupe-feu du bâtiment recevant les GRV à laver de stabilité REI 15 minutes au lieu de REI 30 minutes (article 2.4.2 de l'arrêté 2718),

. murs coupe-feu du bâtiment recevant le stockage des DASRI en transits de stabilité REI 15 minutes au lieu de REI 60 minutes (article 2.4.2 de l'arrêté 2718).

1.3 L'effectif, l'organisation de l'activité sur le site,

L'exploitation du centre se fera sous la surveillance du responsable du site. L'ensemble du personnel intervenant sur le site aura reçu une formation.

Capacité du site : 3000t/an

Personnel non posté :	Chef de site :	1
	Agent de réception :	1
	Chauffeurs (collecteurs) :	5
Personnel posté :	Conducteurs machine :	3
Total personnel de fonctionnement		10

1.4 Les capacités techniques et financières du demandeur

Au 31.12. 2013 :

Chiffre d'affaires du Groupement : 29 Millions d'euros

Volume d'achats : 20 millions d'euros

Pharmacie : 15 millions d'euros

Alimentaire et Hôtelier : 5 millions d'euros

Le GAPM est le seul outil industriel hospitalier sur le territoire français avec sur le même site, des activités supports logistiques médicales et non médicales. Il maîtrise autant la partie process industriels, avec une palette très large d'outils de production, que la partie logistique avec sa propre flotte de camions et de chauffeurs. Ceux-ci disposent de compétences pointues de par la variété et la criticité des produits transportés. De par ses clients et adhérents, établissements de santé, il maîtrise la notion de continuité de production et d'approvisionnement. Enfin, il dispose d'une technologie de pointe en matière de traçabilité et gère au quotidien un site soumis à autorisation ICPE.

1.5 La structure juridique

Le GAPM est un Groupement de coopération sanitaire à gestion publique.

1.6 Historique

Le Groupement Audois de Prestations Mutualisées est une plateforme médico-logistique ouverte depuis le 2 août 2010.

Les différents membres ont souhaité, en créant ce site, la mise en commun de différentes ressources pour obtenir in fine une opportunité logistique associant les achats, l'approvisionnement, la préparation/production et la livraison en transports multi compartiments.

Ce groupement de coopération sanitaire de moyens et de droit public compte à ce jour 15 membres et 8 adhérents et est titulaire d'une PUI (pharmacie à usage interne)

1.7 Description de l'environnement du projet

Le site se trouve sur le territoire de la commune de Pieusse, dans le département de l'Aude. Il est localisé sur le PRAE « Charles Cros ».

Son altimétrie est d'environ +160 m.



Il s'intègre dans un territoire varié composé dans l'environnement proche du site :

- . au nord, du hameau de la Barrière Saint-Martin puis de la plateforme industrielle où se situent la distillerie « la Cavale » et la station d'épuration d'effluents viticoles et vinicoles « Eclipse ».
- . à l'ouest, le site est bordé par la forêt le « Grand Bois » puis par des terrains agricoles.
- . au sud se trouvent des terrains en friche, puis différentes sociétés présentes sur la Zone Industrielle Nord de Limoux.
- . à l'est, de la pépinière d'entreprises longée successivement par la RD 118, la ligne de chemin de fer Carcassonne-Rivesaltes, les terrains agricoles du domaine de Flassa et enfin la rivière Aude.

Le site retenu pour l'implantation du centre de traitement répond aux critères suivants :

- . position géographique centrale par rapport à l'implantation des adhérents
- . discrétion du site dans le paysage.
- . situation dans une zone d'aménagement concerté à vocation éco-industrie.
- . pas de sensibilité particulière du milieu naturel environnant.
- . absence de captage d'eau ou de périmètre de protection de captage AEP dans l'environnement du site retenu.

1.8 Compatibilité avec les plans et schémas

Le projet est en parfait accord avec les dispositions du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) de la région Languedoc Roussillon approuvé par la délibération du 18 décembre 2009 du Conseil régional.

La position centrale du centre de traitement par rapport à la future grande région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées va réduire les distances d'acheminement des DASRI de ces départements en vue de leur traitement.

Le PREDD prévoit cinq actions à mener pour optimiser la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux en Languedoc Roussillon.

- . promouvoir la réduction de la production de DASRI.
- . rationaliser le traitement et la valorisation des DD.
- . développer la collecte et le regroupement des DASRI diffus.
- . sensibiliser sur le principe de proximité.

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2-1 Procédure

Par décision n° E15000207/34 du 22 décembre 2015, Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique au titre du code de l'environnement (ICPE) dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de prétraitement de déchets activités de soins à risques infectieux (DASRI) par banalisation (Stérilisation) présentée par le Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GPAM) sur le territoire de la commune de PIEUSSE-Zone du Parc Régional d'Activité Economique (PRAE) Charles Cros. Mr Michel NUTTIN a été désigné comme suppléant au sens des dispositions de l'article R.123-5 du code de l'environnement c'est-à-dire en cas d'empêchement du titulaire.

M. le Préfet de l'Aude a donc signé, le 11 Février 2016, un arrêté organisant l'enquête pour la période du **7 mars** au **8 avril 2016** inclus soit 33 jours consécutifs.

La commune de **PIEUSSE** est **territoire d'accueil du projet**.

La **Mairie** de la commune de **PIEUSSE** est **siège de l'enquête**.

Il a, par la suite, diligenté les opérations de publicité réglementaires.

5 communes sont concernées par le rayon d'affichage de 2 km prévu :

PIEUSSE, LIMOUX, GAJA et VILLEDIEU, SAINT MARTIN de VILLEREGLAN et CEPIE.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation ainsi que le registre d'enquête a été déposé à la Mairie de PIEUSSE pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les autres communes concernées ont été destinataires d'un dossier numérisé sur support DVD pour permettre à leur conseil municipal de délibérer en connaissance de cause et à la population de consulter le dossier.

Les maires ont procédé à la mise en place de l'avis d'enquête publique selon le modèle fourni par la Préfecture.

Un avis au public a été publié dans les éditions du 17 Février 2016 de la Dépêche du Midi et de l'Indépendant.

Une seconde insertion a été publiée dans les éditions du 8 Mars 2016 de La Dépêche du Midi et de l'Indépendant.

Pour sa part, le pétitionnaire, « Groupement Audois des Prestations Mutualisées GPAM » a fait apposer deux panneaux du format réglementaire A2, de couleur jaune, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012. Les lieux d'affichage ont été déterminés en concertation, en tenant compte des contraintes de stationnement et d'occupation du domaine public ou privé. Ainsi, un panneau a-t-il été implanté à proximité du giratoire d'entrée du PRAE, (zone d'activité où va être construit le centre de traitement), le second au droit du terrain site de l'implantation.

2-2 Constitution et lisibilité du dossier d'enquête

Le dossier a été mis à la disposition du public dans une version papier à la mairie de Pieusse (ainsi qu'à CEPIE sur demande du Maire).

Une version numérisée a été distribuée aux 4 communes concernées par l'affichage.

Dossier demandeur comportant:

- Pièce 1 : Présentation de la demande

- . Document n° DDAE GAPM-Partie 01 Version D
- . Annexe n° 1.01- Délibération n° CR-09/15.583 du 18/12/2009 du Conseil Régional Languedoc Roussillon.
- . Annexe n° 1.02 - Extrait du P.L.U de la Commune de Pieusse.
- . Annexe n° 1.03 - Annexe 2 du cahier des charges de cession ou de location des terrains de la ZAC Charles Cros.
- . Annexe n° 1.04 - Annexe 3 du cahier des charges de cession ou de location des terrains de la ZAC Charles Cros.
- . Annexe n° 1.05 - Copie du récépissé du dépôt de permis de construire.
- . Annexe n° 1.06 - Norme NF X 30-503.
- . Annexe n° 1.07 - Extrait du volume II de l'ADR- § 4.1.8 « Dispositions spéciales relatives à l'emballage de matières infectieuses (Classe 6.2) ».
- . Annexe n° 1.08 - Extrait du volume II de l'ADR - § 6.5.4.4 « inspections et épreuves ».
- . Annexe n° 1.09 - Certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements.
- . Annexe n° 1.10 - Dossier de presse du PRAE « Charles Cros ».
- . Annexe n° 1.11 - Copie du compromis de vente du terrain.
- . Annexe n° 1.12 - Plan de la zone concernée par le périmètre d'affichage.
- . Annexe n° 1.11- Correspondance relative au pré-agrément du GPAM pour l'achat du terrain.
- . Annexe n° 1.13 - Arrêté préfectoral n° 2011179-0015 portant autorisation pour les travaux de création du parc régional d'activités économiques Charles Cros à Cépie.
- . Annexe n° 1.14 – Demandes de dérogation.

- Pièce 2 : Présentation du projet

- . Document n° DDAE GPAM – Partie 02.
- . Annexe n° 2.01- Fiche technique du sel de régénération AXAL PRO.
- . Annexe n° 2.02 - Plan de la chaudière.
- . Annexe n° 2.03 - Manuel de mise en service de la chaudière.
- . Annexe n° 2.04 - Fiche technique de l'AQUATREAT 650.
- . Annexe n° 2.05 – Circulaire DGSN S/V S 3 n° 98-533 du 19 août 1998.
- . Annexe n° 2.06 – Circulaire DGS/VS 3/DPPR 2000-292 du 29 mai 2000.
- . Annexe n° 2.07 – Guide de l'installation de l'ECODAS T2000.
- . Annexe n° 2.08 – Fiche technique de la graisse Kernite NATE NLGI 2.
- . Annexe n° 2.09 – Fiche technique de l'huile Mobil Rarus Série 800.
- . Annexe n° 2.10 – Fiche commerciale du compacteur monobloc à pelle Marque BERGMANN-Modèle MPB.
- . Annexe n° 2.11- Fiche technique de l'huile Total EQUIVIS ZR.
- . Annexe n° 2.12 – Annexe V du règlement (CE) n° 528/2012 du 22 mai 2012.
- . Annexe n° 2.13 – Fiche technique du détergent-désinfectant IDIOS OM.
- . Annexe n° 2.14 – Fiche technique du détergent-désinfectant ECOLAB Diesin.
- . Annexe n° 2.15 – Descriptif technique du logiciel de gestion des centres de traitement de déchets NESSY.
- . Annexe n° 2.16 – Plans et esquisses.
- . Annexe n° 2.17 – Circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité.
- . Annexe n° 2.18 – Bilan de conformité aux exigences réglementaires.

- Pièce 3 : Etude d'impacts

- . Document n° DDAE GAPM – Partie 03 – version B.
- . Etude d'impacts. Résumé non technique. Document n° DDAE GAPM – partie 03'.
- . Annexe n° 3.09 – Compte rendu des mesures de référence de bruit (APAVE).
- . Annexe n° 3.10 – Rapport de mesure de bruit intérieur sur le site du SILGOM (IRH Environnement).
- . Annexe n° 3.11- Rapport de mesure de bruit extérieur sur le site du SILGOM (Ouest Performance).
- . Annexe n° 3.12 – Projet de convention de raccordement.
- . Annexe n° 3.13 – Fiche technique de la cuve d'homogénéisation.
- . Annexe n° 3.14 – Fiche technique de la cuve d'eau de toiture.
- . Annexe n° 3.15 – Notice de traitement des eaux pluviales.
- . Annexe n° 3.16 – Fiche technique du débourbeur déshuileur.
- . Annexe n° 3.17 – Fiche technique du bassin d'infiltration.
- . Annexe n° 3.18 – Circulaire DGS/VS3/DPPR n° 2000-292 du 29 mai 2000.
- . Annexe n° 3.19 – Circulaire DHOS/E4/DGS/SD.7B/DPPR n° 2006-58 du 13 février 2006.
- . Annexe n° 3.20 – Liste des centres de traitement par incinération ou co-incinération des DASRI des régions Languedoc Roussillon et Midi- Pyrénées.
- . Annexe n° 3.21- Liste des installations de traitement de déchets non dangereux du département de l'Aude.
- . Annexe n° 3.22 – Echelle des bruits.
- . Annexe n° 3.23 – Avis du maire de Pieusse.
- . Annexe n° 3.24 – Note technique relative à la remise en état du site en fin d'exploitation.
- . Annexe n° 3.25 – Plan topographique.
- . Annexe n° 3.01 – Carte des affectations des espaces autour du site.
- . Annexe n° 3.02 – Cadastre- plan de situation.
- . Annexe n° 3.03 – Fiche INPN ZNIEFF 910011731. Massif de la Malepère.
- . Annexe n° 3.04 – Fiche INPN-Natura 2000n° FR9101452. Massif de la Malepère.
- . Annexe n° 3.05 – Fiche INPN – ZNIEFF 910030435. Le bois du Col de Saint- André et de Saux et Pradals.
- . Annexe n° 3.06 – Fiche INPN-ZNIEFF 910030417. Colline du Bas Razès.
- . Annexe n° 3.07 - Rapport d'étude géotechnique réalisé en juillet 2015 par FONDASOL.
- . Annexe n° 3.08 – Carte de la zone inondable du fleuve Aude sur la commune de Pieusse.

- Pièce 4 : Plans

- . Document n° DDAE GAPM.

- Pièce 5 : Etude de danger

- . Document n° DDAE GAPM – Version D.
- . Etude de danger. Résumé non technique.
- . Annexe n° 5.01- Extrait du BARPI relatif aux accidents concernant les déchets d'activité de soins à risques infectieux.
- . Annexe n° 5.02 - Extrait du BARPI relatif aux accidents concernant les déchets médicaux.
- . Annexe n° 5.03 – Extrait du BARPI relatif aux accidents concernant l'exploitation d'autoclaves.
- . Annexe n° 5.04 – Extrait du BARPI relatif aux accidents concernant plus généralement la stérilisation.
- . Annexe n° 5.05 – Analyse des risques.
- . Annexe n° 5.06 – Calcul des Flux thermiques. Détermination des distances d'effets.
- . Annexe n° 5.07 – Rapport d'analyse du risque « Foudre » ICPE.

- . Annexe n° 5.08 – Carte du zonage sismique de la France.
- . Annexe n° 5.09 – Correspondance GAPM-SDIS 11.

- Pièce 6 : Notice Hygiène et Sécurité

- . Document n° DDAE GAPM – partie 06.
- . Annexe n° 6.01 – Fiche de données de sécurité du sel de régénération AXAL PRO.
- . Annexe n° 6.02 – Fiche de données de sécurité de l'AQUATREAT 650.
- . Annexe n° 6.03 – Fiche de données de sécurité de la graisse Kernite NATE NLGI 2.
- . Annexe n° 6.04 – Fiche de données de sécurité de l'huile Mobil Rarus série 827.
- . Annexe n° 6.05 – Fiche de données de sécurité de l'huile Total EQUIVIS ZR 46.
- . Annexe n° 6.06 - Fiche de données de sécurité du détergent-désinfectant IDIOS OM.
- . Annexe n° 6.07 - Fiche de données de sécurité du détergent-désinfectant ECOLAB Diesin.
- . Annexe n° 6.08 – Demande d'attestation de délai d'intervention au SDIS. Réponse du SDIS.

-Pièce 7 : Calcul du montant des garanties financières

- . Document n° DDAE GAPM – partie 07.
- . Annexe n° 7.01 - Arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
- . Annexe n° 7.02 – Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en l'application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement .

-Pièce 8 : Lexique

- . Document n° DDAE GAPM – partie 08.

Un dossier de pièces administratives comportant :

- L'avis de l'Autorité Environnementale (Préfet de la Région Languedoc Roussillon) en date du 6 janvier 2016.
- L'arrêté de M. le Préfet de l'Aude en date du 11 février 2016 prescrivant et organisant l'enquête.
- Une copie de l'avis d'enquête publique affiché en différents lieux (mairie et site).
- Le registre d'enquête.

Les modalités pratiques de l'enquête telles qu'elles sont édictées par l'arrêté préfectoral correspondant, ont fait l'objet d'une concertation avec les services de la Préfecture lors de la remise du dossier le 20 janvier 2016.

2-3 Les permanences :

Mairie de PIEUSSE :

Lundi 7 mars 2016 de 9 heures à 12 heures :

- . pas d'observation sur le registre, pas de visite, pas de courrier.

Jeudi 17 mars 2016 de 9 heures à 12 heures :

- . pas d'observation sur le registre, pas de visite, pas de courrier.

Jeudi 31 mars 2016 de 9 heures à 12 heures :

- . pas d'observation sur le registre, pas de visite, pas de courrier.

Vendredi 8 avril 2016 de 14 heures à 17 heures :

- . pas d'observation sur le registre, pas de visite, pas de courrier.

3- PRESENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT :

3-1 Principaux enjeux environnementaux

Les principaux enjeux identifiés pour ce projet sont :

- . les odeurs,
- . les envols de matières,
- . le rejet d'éléments microbiologiques et la capacité de l'installation à stériliser les DASRI en vue de leur banalisation dans le respect des règles sanitaires en matière de quantité de germes présents dans les déchets stabilisés,
- . les émissions de poussières,
- . l'incendie.

L'ensemble de ces risques est à relativiser au regard de la quantité de déchets DASRI susceptible d'être présente sur le site : 11.4 tonnes.

S'agissant d'une zone déjà destinée à être aménagée et d'activités avec des rejets limités, les autres enjeux, notamment ceux liés aux milieux naturels, restent modérés.

Les enjeux (faune, flore, intégration paysagère, gestion des eaux pluviales) ont déjà été pris en compte au travers des autres autorisations délivrées pour la création de cette zone. Le PRAE a fait l'objet de l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2011 portant autorisation pour les travaux de création du PRAE Charles Cros sur les communes de Pieusse et Céprie.

3-2 Qualité de l'étude d'impact

Le dossier comporte l'ensemble des points prévus par le code de l'environnement. Au regard des éléments présentés, son contenu apparaît en relation avec l'importance du projet et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les résumés non techniques portés au dossier abordent les différents thèmes de manière claire et compréhensible.

Le projet a été étudié en considérant les objectifs de protection de l'environnement et les dispositifs de traitement reconnus et bénéficiant d'un agrément au titre de la santé.

3-3 Paysage

Le site est localisé dans la zone d'activités du PRAE Charles Cros. Les installations sollicitées par l'exploitant sont prévues dans un aménagement d'une surface de 596 m² environ.

L'insertion paysagère respecte le règlement de la zone (bâtiment en limite de propriété coté voirie, teinte du bâtiment en gris...).

3-4 Habitats naturels, faune et flore

Le site est implanté en bordure du site NATURA 2000 « Massif de la Malepère », de la SNIEFF de type I du même nom et de la ZNIEFF « Bois du Col de Saint André et de Saux et Pradals » qui se trouvent concernés par le périmètre du projet.

La zone du PRAE Charles Cros bénéficie d'un arrêté d'autorisation de création émis sur la base d'une étude d'impacts qui a pris en compte les effets potentiels du projet sur les habitats naturels.

3-5 Eau et milieux aquatiques

La consommation globale d'eau est estimée à 3312 m³/an en provenant du réseau public d'eau potable. Les effluents aqueux sont évacués vers les réseaux de la zone d'activité :

- . les eaux sanitaires rejoignent le réseau d'assainissement de la zone d'activité.
- . les eaux météoriques (toitures et voiries via un dispositif déboureur/déshuileur) sont collectées puis « infiltrées » dans les sols au moyen d'une cuve enterrée de 20 m³ implantée

sous les espaces verts, conformément au règlement de la zone du PRAE : la superficie imperméabilisée du projet devrait représenter 2564 m²,

. les eaux d'extinction en cas d'incendie doivent pouvoir être confinées sur le site.

Les eaux de lavage (lave-conteneur et locaux) sont collectées dans une cuve enterrée d'homogénéisation de 10m³ puis rejetés dans le réseau d'eaux usées de la station d'épuration du SIVU de la STEP du Limouxin à concurrence d'environ 10.6 m³/jour.

Il n'y a aucun captage d'eau à proximité du site, ni de périmètre de protection de captage pour une « alimentation en eau potable » (dossier).

L'impact de l'installation sur les eaux de surface, les sols et les eaux souterraines est présenté comme maîtrisé et négligeable du fait des mesures prévues.

3-6 Pollutions et nuisances

Au regard des éléments présentés dans le dossier, les rejets atmosphériques sont limités, en fonctionnement normal, aux gaz d'échappement des véhicules.

Les banaliseurs employés et les deux autoclaves utilisés disposent d'un agrément délivré par la Direction Générale de la Santé (DGS).

Les activités sont présentées comme peu émettrices d'odeurs, compte tenu des déchets admis et des conditions d'exploitation.

Afin d'éviter tout risque de contamination, les déchets reçus dans des emballages spécifiques seront directement introduits, sans ouverture de l'emballage, dans les autoclaves. Un contrôle de radioactivité est prévu sur tous les déchets entrant dans le site.

Les DASRI à incinérer seront regroupés par lots puis expédiés dans un centre de traitement des DASRI par incinération.

Les déchets désinfectés et les déchets d'exploitation non-valorisables seront éliminés dans l'un des centres de traitement des déchets non dangereux de l'Aude.

Les émissions sonores et vibrations générées par les activités sont dues au fonctionnement des équipements et des véhicules. La simulation des niveaux sonores rend compte du respect des seuils règlementaires et une campagne de mesures est prévue au démarrage de l'activité.

L'approvisionnement des DASRI se fait par voies routières à concurrence de 3 fourgons DASRI par jour et 4 poids lourds par jour. Le dossier conclut à une contribution limitée sur le trafic local(RD118).

L'aménagement de la voirie à l'intérieur de la zone du PRAE est de nature à sécuriser le trafic routier jusqu'au site.

L'activité est prévue à l'intérieur d'un bâtiment ce qui permettra de maîtriser les éventuels envols.

Les éventuelles eaux d'extinction dans le cas d'un incendie seront maintenues à l'intérieur du site.

Les eaux de procédés (autoclave et rinçage) sont rejetées dans le réseau collectif de collecte des eaux usées.

4- PRESENTATION ET ANALYSE DES DANGERS / RISQUES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

4-1 Identification des risques

L'étude des dangers expose les dangers que peuvent présenter les installations en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences.

Les dangers potentiels sont identifiés, analysés et pris en compte de manière cohérente et proportionnée.

L'établissement présente essentiellement un risque d'incendie. Des mesures sont prévues pour réduire et limiter ce risque, notamment au niveau des modalités de stockage et des moyens d'intervention mis en place.

L'analyse des risques et les mesures qui en découlent apparaissent proportionnées aux types de risques rencontrés sur le site compte tenu des activités et du mode d'exploitation.

Cette étude de danger fait l'objet d'un résumé non technique figurant au dossier.

Le phénomène dangereux retenu, à savoir l'incendie généralisé de la zone d'entreposage et de traitement des DASRI, génère des effets thermiques.

Compte tenu que ce phénomène n'est pas susceptible de présenter des zones d'effet hors site, il présente donc un risque acceptable.

Enfin, l'étude des effets domino associés à ce phénomène, a permis d'établir l'absence de la possibilité d'occurrence de phénomènes dangereux supplémentaires par effet dominos.

L'étude de dangers permet donc, en prenant compte la configuration et l'environnement du site d'une part et l'ensemble des mesures générales de prévention des risques et de protection existantes et qui seront mises en œuvre par l'exploitant d'autre part, de conclure à un risque acceptable pour les intérêts externes situés à proximité du site.

4-2 Hygiène et sécurité

Les obligations législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité qui s'appliquent au centre de traitement des DASRI exploité par le GAPM ont été présentées. L'analyse des différentes situations exposées permet d'assurer la conformité du site par rapport aux obligations qui lui sont applicables.

Par ailleurs, l'ensemble des moyens de prévention et de protection du site ont été décrits.

La notice offre ainsi un outil pertinent pour justifier de la conformité des mesures prises en lien avec la médecine et l'Inspection du Travail. Elle permet également de visualiser l'ensemble des domaines engendrant des obligations pour les employeurs en matière d'hygiène et de sécurité.

4-3 Garanties financières et remise en état du site

La proposition de montant des garanties financières devant être provisionné par le GAPM pour le site de traitement par désinfection exploité par le GAPM à Pieusse représente un montant total de 30600 €.

Selon la réglementation en vigueur (article R516-1 du code de l'environnement), l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 75000 €.

Dans ce cadre, GAPM n'est pas concerné par la constitution de garanties financières pour son projet de traitement de DASRI par désinfection à Pieusse.

5- PROCES VERBAL DE SYNTHESE (Commissaire Enquêteur)

Fait à Limoux le 11 Avril 2016

Envoyé au maître d'ouvrage le 11 Avril 2016

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE PAR LE GPAM POUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE TRAITEMENT DES DECHETS D'ACTIVITES DES SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

(Article 5 de l'Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 11 Février 2016)

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Sur le registre d'enquête :	aucune
Lors des permanences :	aucune
Par courrier :	aucune

CONSEILS MUNICIPAUX :

PIEUSSE	Avis favorable
LIMOUX	Avis favorable
CEPIE	Avis défavorable (voir délib)
SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	Avis favorable
GAJA ET VILLEDIEU	Avis défavorable (non motivé)

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU SUITE AVIS DE LA DREAL ET DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

- . Confirmer la conformité de ce projet avec les PREDD (Languedoc-Roussillon et Midi Pyrénées) relatifs à ce type de Centre de traitement.
- . Coût de l'opération ? ; une étude de marché financière a-t-elle été faite afin de définir le retour sur investissement comparativement à l'activité actuellement sous traitée ?
- . Permis de construire / demande de dérogations : le permis de construire a-t-il été délivré ?
- . Ce centre sera-t-il susceptible de recueillir les déchets produits par les patients en auto traitement ?
- . Fournir avis SDIS.
- . Fournir avis CHSCT.
- . Avis de l'ARS : courrier du 1.12.2015 ; fournir réponses sur points suivants :
 - . Accord de principe avec un centre habilité pour l'élimination des déchets désinfectés.
 - . Accord de principe préalable pour une installation de secours en cas d'arrêt de l'installation de désinfection.
 - . Garantie à apporter sur la filière d'élimination des DASRI à incinérer.
 - . Avis de l'Autorité de Sureté Nucléaire.

6-MEMOIRE EN REPONSE (Maître d'Ouvrage)



Plateforme Médico-Logistique

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE PAR LE GCS GPAM
POUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE TRAITEMENT DES DECHETS D'ACTIVITES DES SOINS
A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

MEMOIRE EN REPONSE A PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

(Article 5 de l'Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 11 Février 2016)

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Sur le registre d'enquête : aucune
Lors des permanences : aucune
Par courrier : aucune

CONSEILS MUNICIPAUX :

PIEUSSE	Avis favorable
LIMOUX	Avis favorable
CEPIE	Avis défavorable (voir délib)
SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	Avis favorable
GAJA ET VILLEDIEU	Avis défavorable (non motivé)

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU SUITE AVIS DE LA DREAL, DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE et ARS :

. Avis défavorable de la commune de CEPIE

1/Absence de prise en compte du point de captage alimentant le réseau potable de la Commune de Céprie (Partie 5 – Etude de danger / point 4.4)

Le point de captage alimentant le réseau d'eau potable de la Commune de Céprie est un puits de nappe à la Plaine référencé 0111090001 (source sierm.eaurmc.fr). Il se situe à 3 km du projet mais surtout à proximité de la station d'épuration de CEPIE. Le projet ne risque pas d'engendrer de pollutions aiguës ou chroniques de l'eau distribuée dans le réseau d'eau potable.

2/ Absence d'information concernant la sécurité incendie (Partie 5 - Annexe 5.09 et Partie 6 – Annexe 6.08)

Aux annexes 5.09 et annexe 6.08, le SDIS s'est déclaré incompétent pour indiquer si le site est à moins de 10 min de la caserne de Limoux (ce qui est le cas) et indiquer le volume de la bâche incendie et des poteaux incendie du PRAE, équipements de sécurité situés à proximité immédiates du projet.

Pour autant, l'étude de danger, à son point 10.3, a vérifié l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie : débit requis en eau estimé à 90 m³/h couvert par les 2 poteaux incendie du PRAE d'un débit normalisé de 120 m³/h chacun, conformément au PLU et au cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales du PRAE (Partie 1 – Présentation de la demande – Annexe 1.04 – art 3.8 – page 25/39). Ces poteaux sont respectivement situés à moins de 20 et 50 m du projet.

. Confirmer la conformité de ce projet avec les PREDD (Languedoc-Roussillon et Midi Pyrénées) relatifs à ce type de Centre de traitement.

Le Conseil régional Midi-Pyrénées avait actualisé en 2007 son Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD) mais en juin 2008 a pris une délibération, suite à la décision unilatérale de l'Etat d'autoriser l'extension de capacité du Centre de déchets de Graulhet : « La Région estime l'arrêté de la Préfecture du Tarn du 30 novembre 2007, autorisant

l'extension de capacité du centre technique de stockage des déchets ultimes de Graulhet, incompatible avec le PREDD complété qu'elle a elle-même adopté. Dans ces conditions, elle ne s'estime plus en capacité d'exercer cette compétence et s'en dessaisit définitivement pour la remettre à l'Etat désormais en mesure d'assumer pleinement la responsabilité des décisions qu'il a estimé devoir prendre ou qu'il prendra à l'avenir.

Cette décision sera probablement revue dans le cadre de l'harmonisation des politiques déchets découlant de la fusion des 2 régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

Pour le moment, le projet étant basé dans la région Languedoc-Roussillon, le GCS GAPM a étudié le PREDD de celle-ci. Le projet répond à 2 des 4 axes préconisés du PREDD (page 92 à 94) :

2) *Privilégier la valorisation des déchets dangereux,*

4) *Optimiser le transport de déchets dangereux*

Pour information, le projet répondant aux objectifs du PREDD, a été soumis à M. Garde, chargé de projets déchets dangereux au sein de la Direction de l'Environnement de la Région, ainsi qu'à M. AMBLARD, directeur scientifique de l'agence d'innovation et de développement économique TRANSFERTS-LR du Conseil Régional. Il a été présenté au Conseil Scientifique et Technique (COSTI) du Transferts-LR le 27 janvier 2015. Celui-ci a validé sa viabilité par une subvention permettant de réaliser les études logistiques, techniques et financières.

. Coût de l'opération ? Une étude de marché financière a-t-elle été faite afin de définir le retour sur investissement comparativement à l'activité actuellement sous traitée ?

Un business plan GCS GAPM a été élaboré illustrant la viabilité économique du projet à 5 ans sur la base des gisements actuels et futurs (établissements de santé en proximité géographique). En complément et afin de sécuriser cette étape, celui-ci va être complété par des recherches de nouveaux gisements, notamment le gisement diffus de la Haute-Vallée de l'Aude, déjà collecté actuellement mais pour être incinéré à Perpignan.

. Permis de construire / demande de dérogations : le permis de construire a-t-il été délivré ?

La demande de permis de construire a été déposée le 15 octobre 2015, en parallèle du dépôt du dossier ICPE en Préfecture. Des éléments complémentaires ont été demandés dont l'utilisation du nouveau formulaire CERFA 13409*4. La vacance de poste d'administrateur du GCS GAPM, maître d'ouvrage, du fait de celle du poste de Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne, a retardé la signature de ce formulaire et le dépôt des pièces complémentaires. Le dépôt de celles-ci a été effectué le 15 février 2016. L'instruction est en cours.

. Ce centre sera-t-il susceptible de recueillir les déchets produits par les patients en auto traitement ?

NON

. Fournir avis SDIS.

LE SDIS sera sollicité le cas échéant par les Services Instructeurs de l'Etat au travers de la demande de Permis de Construire et du dossier ICPE, actuellement en cours d'instruction.

Par ailleurs, l'étude de danger du dossier ICPE ayant illustré une faible dangerosité incendie des déchets traités et du process utilisé, une demande de dérogation (Cf. annexe 1) portant sur le classement coupe-feu des murs, planchers, porte et fermetures a été jointe au dossier ICPE.

. Fournir avis CHSCT.

L'essentiel du personnel du GCS GAPM étant mis à disposition par le Centre Hospitalier de Carcassonne, le CHSCT de celui-ci a été consulté le 13 avril 2016 et a émis un avis favorable. Cet avis, en cours de rédaction, sera transmis dans les meilleurs délais.

. Avis de l'ARS : courrier du 1.12.2015 ; fournir réponses sur points suivants :

.Accord de principe avec un centre habilité pour l'élimination des déchets désinfectés.

Les déchets du GCS GAPM sont valorisés depuis son ouverture en 2010 par SITA, également attributaire de Centre de Valorisation des Ordures Ménagères d'Alzonne dans le cadre de la Délégation de Service Public du COVALDEM, collecteur des Ordures Ménagères du Limoux. Une demande a par conséquent été faite (Cf. annexe 2) auprès de SITA pour prise en charge des déchets désinfectés. Il est à noter que ces déchets, devenus non dangereux, sont assimilables aux ordures ménagères et donc éliminables dans la même filière. Le projet prévoit initialement un exutoire au centre d'enfouissement de Lambert-Narbonne, également géré par SITA. L'utilisation de l'exutoire d'Alzonne permettra une meilleure valorisation, par récupération du plastique, fortement présent dans les DASRI banalisés.

.Accord de principe préalable pour une installation de secours en cas d'arrêt de l'installation de désinfection.

.Garantie à apporter sur la filière d'élimination des DASRI à incinérer.

SITA étant déjà partenaire du GCS GAPM mais également agréé et équipé pour le traitement des DASRI par incinération, une demande lui a été faite (Cf. annexe 2) pour prise en charge des DASRI à incinérer voire prise en charge des DASRI à banaliser en cas d'arrêt de l'installation de désinfection. Il est à noter, sur la base de l'expérience des sites de banalisations déjà équipés de la technologie envisagée, que la probabilité de délestage est très faible. En effet la panne la plus perturbante du process est la casse du broyeur. La présence en stock sur site de celui-ci et son changement en quelques heures permettra la continuité d'activité sans nécessité de délestage sur un incinérateur.

.Avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Celle-ci n'a pas à être sollicité formellement par le GCS GAPM, elle pourra l'être par la Préfecture dans le cadre de l'instruction ICPE. En effet la probabilité d'arrivée de DASRI radioactifs sur l'unité de traitement de Limoux est très faible. Il est rappelé que les déchets radioactifs font parties des DASRI et sont contrôlés à ce titre dans les établissements de santé disposant de services de médecine nucléaire ou curiethérapie. Ces établissements ont l'obligation réglementaire de disposer d'un portique détecteur sur le quai de sortie de leurs DASRI. Le contrôle et la mise en quarantaine éventuelle se font donc dans ces établissements. Ces différents points sont contrôlés dans ces établissements par l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Néanmoins un portique détecteur ainsi qu'une zone de quarantaine ont été prévus sur l'unité de Limoux. Le GCS GAPM ayant parmi ses membres le CH de Carcassonne, et dans le cadre de la mutualisation des moyens prévus dans ses statuts, il sera fait appel aux personnes radio compétentes du CH de Carcassonne pour mettre en place la procédure adéquate et assurer la levée de quarantaine. Et ce à l'image de ce qui est déjà en place avec la société en charge des déchets et le quai de sortie des DASRI du CH de Carcassonne (Cf. procédure PR-045 jointe en annexe 3).

6- AVIS FORMULES PAR LES CONSEILS MUNICIPAUX

Favorables : LIMOUX, SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN, PIEUSSE

Défavorables :

GAJA ET VILLEDIEU..... non motivé

CEPIE motifs :

- . Considérant l'absence de prise en compte du point de captage alimentant le réseau d'eau potable de la Commune de Cépie,
- . Considérant l'absence d'information concernant la sécurité incendie,
- . Considérant l'impact négatif que pourrait générer l'installation d'une telle structure sur l'attractivité du PRAE Charles Cros.

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

PREAMBULE

Le GAPM exploite une PML (Plateforme Médico- Logistique) basée à Carcassonne. Cette PML est un des outils du GPAM dont l'objet est d'assurer de manière mutualisée, la fourniture de produits et prestations intellectuelles à l'ensemble de ses établissements membres. Cinq process sont regroupés au sein de cet établissement, à savoir une Unité de Production Textile (UPT), un Magasin Central alimentaire et Hôtelier, une Unité de Production Alimentaire (confection de repas en liaison froide), la Pharmacie et la Stérilisation. Le tout est articulé autour d'une logistique commune et d'un service de transports mutualisés comprenant une flotte de plusieurs camions.

Le gisement des DASRI et d'activité de soins auprès des établissements de santé des régions Languedoc Roussillon et Midi Pyrénées est estimé par le GAPM à 2850 tonnes/an de DASRI et 150 tonnes/an de déchets d'activité de soins.

Sur la base de ces données, **le GAPM désire optimiser la gestion des DASRI de ses adhérents en créant une installation de traitement de DASRI par banalisation (stérilisation) et de transit de déchets d'activité de soins sur la zone du Parc Régional d'Activité Economique (PRAE) Charles Cros de Limoux qui est implanté sur la Commune de Pieusse. Cet emplacement se situe au barycentre du gisement de DASRI convoité et permet de réduire les coûts de transports.**

La demande d'autorisation vise la création d'un site d'une superficie totale de 2564 m², constitué, outre un parking pour voitures particulières, d'un bâtiment de 596 m².

L'installation projetée par la GAPM est dimensionnée pour réceptionner 3000 t/an de DASRI (activité sur le site : 9.7 t/jour), dont 2850t/an traités par désinfection et 150 t/an en transit pour expédition vers un centre de traitement de DASRI par incinération.

L'activité de banalisation par désinfection de DASRI (c'est-à-dire de ramener à un niveau acceptable le caractère infectieux et de le broyer en vue de limiter les risques de perforation ou de coupures) a pour objectif principal de permettre leur enfouissement au même titre que les ordures ménagères.

Par décision n° E15000207/34 du 22 décembre 2015, Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique au titre du code de l'environnement (ICPE) dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de prétraitement de déchets activités de soins à risques infectieux (DASRI) par banalisation (Stérilisation) présentée par le Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GPAM) sur le territoire de la commune de PIEUSSE-Zone du Parc Régional d'Activité Economique (PRAE) Charles Cros. Mr Michel

NUTTIN a été désigné comme suppléant au sens des dispositions de l'article R.123-5 du code de l'environnement c'est-à-dire en cas d'empêchement du titulaire.

M. le Préfet de l'Aude a donc signé, le 11 Février 2016, un arrêté organisant l'enquête pour la période du **7 mars** au **8 avril 2016** inclus soit 33 jours consécutifs.

La commune de **PIEUSSE** est **territoire d'accueil du projet**.

La **Mairie** de la commune de **PIEUSSE** est **siège de l'enquête**.

Il a, par la suite, diligenté les opérations de publicité réglementaires.

5 communes sont concernées par le rayon d'affichage de 2 km prévu :

PIEUSSE, LIMOUX, GAJA et VILLEDIEU, SAINT MARTIN de VILLEREGLAN et CEPIE.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation ainsi que le registre d'enquête a été déposé à la Mairie de PIEUSSE pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les autres communes concernées ont été destinataires d'un dossier numérisé sur support DVD pour permettre à leur conseil municipal de délibérer en connaissance de cause et à la population de consulter le dossier.

Les maires ont procédé à la mise en place de l'avis d'enquête publique selon le modèle fourni par la Préfecture.

Un avis au public a été publié dans les éditions du 17 février 2016 de la Dépêche du Midi et de l'Indépendant.

Une seconde insertion a été publiée dans les éditions du 8 mars 2016 de La Dépêche du Midi et de l'Indépendant.

Pour sa part, le pétitionnaire, « Groupement Audois des Prestations Mutualisées GPAM » a fait apposer deux panneaux du format réglementaire A2, de couleur jaune, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012. Les lieux d'affichage ont été déterminés en concertation, en tenant compte des contraintes de stationnement et d'occupation du domaine public ou privé. Ainsi, un panneau a-t-il été implanté à proximité du giratoire d'entrée du PRAE, (zone d'activité où va être construit le centre de traitement), le second au droit du terrain site de l'implantation.

Le dossier a été mis à la disposition du public dans une version papier à la mairie de Pieusse (ainsi qu'à CEPIE sur demande du Maire).

Une version numérisée a été distribuée aux 4 communes concernées par l'affichage.

Sur 6 Communes concernées seules 4 ont délibéré pour donner un avis favorable.

Les deux autres : GAJA et VILLEDIEU ainsi que CEPIE ont émis un avis défavorable.

Le public n'a fait aucune observation (registres, courrier, permanences).

COMMENTAIRES

Captage d'eau potable CEPIE

Il existe effectivement un captage d'eau potable dans la plaine de Céprie en bordure de l'Aude. Le projet de Centre de Traitement ne se situe pas dans un périmètre de protection de ce captage. Il est à noter que la canalisation de transport des effluents jusqu'à la Station d'Épuration du SIVU de la STEP du Limouxin regroupant 8 communes (située à CEPIE) traverse le périmètre mais comporte un système de sécurité en cas de rupture. Cette canalisation de transport collectera les rejets du centre de traitement (ce qui motive les inquiétudes du Conseil Municipal de CEPIE).

Pertinence d'implantation (attractivité PRAE)

Motivation de l'avis défavorable de la Commune de Céprie :

« Considérant l'impact négatif que pourrait générer l'installation d'une telle structure sur l'attractivité du PRAE Charles Cros. ».

Autrement dit cette implantation par les dangers et risques encourus empêcherait l'installation d'entreprises ou établissements dans la zone PRAE.

« La ZAC Charles Cros a été créée par arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2010 et le programme des équipements publics de la ZAC, site de Pieusse, a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2012.

Conformément à l'article L311-6 du code de l'urbanisme, il appartient au Préfet d'approuver le cahier des charges de cessions de terrains à l'occasion de chaque cession de terrain situés à l'intérieur de cette ZAC.

Languedoc Roussillon Aménagement, en qualité de concessionnaire du Syndicat Mixte du PRAE Charles Cros, envisage la cession du lot n°6 au bénéfice du GAPM ». (Courrier en date du 27 Août 2015 du Directeur Général de LR Aménagement).

Rappel du PLU de la Commune de Pieusse :

« la zone AUX est une zone destinée à l'accueil des activités industrielles, artisanales et tertiaires.... »
.....dans l'ensemble de la zone sont interdites les constructions et installations...à usage d'habitation... ».

La Pépinière d'entreprises existante située en face le projet abrite une dizaine d'entreprises et des bureaux ; aucune observation n'a été enregistrée.

Les considérations du conseil municipal de Céprie quant aux possibles difficultés à commercialiser les parcelles de la zone ne semblent pas justifiées.

Autres observations

Dans son rapport l'Inspecteur des installations classées indique :

« Les éléments contenus dans le dossier pourront cependant faire l'objet de précisions complémentaires ou modifications de la part du pétitionnaire, en fonction des remarques et avis qui pourront être formulés au cours de l'instruction du dossier... ».

Résumé succinct des réponses fournies par le GAPM (voir mémoire en réponse ci –dessus)

. Confirmer la conformité de ce projet avec les PREDD (Languedoc-Roussillon et Midi Pyrénées) relatifs à ce type de Centre de traitement :

Conformité mais la fusion des deux régions Midi Pyrénées et Languedoc Roussillon entraînera la révision des politiques déchets.

. Coût de l'opération ? une étude de marché financière a-t-elle été faite afin de définir le retour sur investissement comparativement à l'activité actuellement sous traitée ?

Pas de montant mais un « business plan » a été élaboré montrant la faisabilité de l'opération (non fourni).

. Permis de construire / demande de dérogations : le permis de construire a-t-il été délivré ?

Le service instructeur de la Communauté de Communes du Limouxin et du Saint Hilairois contacté indique que l'instruction est toujours en cours.

. Ce centre sera-t-il susceptible de recueillir les déchets produits par les patients en auto traitement ?

Non.

. Fournir avis SDIS.

La zone est conforme au titre des accès et des débits règlementaires du réseau de défense.

. Fournir avis CHSCT.

Un avis favorable a été donné le 13 avril 2016 (en cours de rédaction- non fourni)

. Avis de l'ARS : courrier du 1.12.2015 ; fournir réponses sur points suivants :

.Accord de principe avec un centre habilité pour l'élimination des déchets désinfectés.

.Accord de principe préalable pour une installation de secours en cas d'arrêt de l'installation de désinfection.

.Garantie à apporter sur la filière d'élimination des DASRI à incinérer.

Réponses et précisions apportées.

.Avis de l'Autorité de Sureté Nucléaire.

Cet avis n'a pas été sollicité formellement. Précisions apportées.

CONCLUSIONS ET AVIS

Considérant que le dossier d'enquête, tel qu'il a été établi et complété, permettait à toutes les personnes concernées de bien comprendre ce projet et de bien identifier les différents enjeux liés à son implantation sur le territoire de la Commune de PIEUSSE,

Considérant que les mesures de publicité réglementaires ont bien été mises en œuvre, et que l'information du public et des élus a été très satisfaisante,

Considérant l'avis de l'inspection des installations classées estimant le dossier complet et régulier,

Considérant que l'Autorité Environnementale a émis un avis globalement positif sur le dossier du projet de Centre de traitement DASRI projeté comprenant l'étude d'impact,

Considérant l'acceptation de ce projet par la population (aucune observation relevée),

Considérant que le projet proposé par le GAPM offre une solution optimisée :

- . un bâtiment renvoyant une image contemporaine et professionnelle de l'industrie du traitement des déchets,
- . l'intégration paysagère du bâtiment,
- . un centre de traitement performant d'une capacité de traitement horaire de 400kg/de DASRI,
- . la prise en compte de préoccupations environnementales traduites par une démarche Haute Qualité Environnementale à tous les stades du projet,
- . une réflexion importante sur la sécurité des personnes autant à l'intérieur du centre de traitement qu'à l'extérieur,
- . l'utilisation de procédés parfaitement connus, déjà installés et exploités,

Considérant que le projet est en accord avec les dispositions du Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux Languedoc Roussillon,

Considérant que le projet va permettre de créer au démarrage de l'installation 3 postes et 7 emplois supplémentaires à terme,

Considérant que le GAPM n'a pas de garanties financières à apporter pour la remise en état du site en fin d'exploitation,

Considérant que l'étude de dangers permet, en prenant en compte la configuration et l'environnement du site d'une part et l'ensemble des mesures générales de prévention des risques et de protection existantes et qui seront mises en œuvre par l'exploitant d'autre part, de conclure à un risque acceptable pour les intérêts externes situés à proximité du site,

Considérant que les enjeux (faune, flore, intégration paysagère, gestion des eaux pluviales) ont déjà été pris en compte au travers des autres autorisations délivrées pour la création de cette zone.

Considérant que les commentaires faits en fin de rapport ne sont pas de nature à émettre des réserves ou recommandations mais à contribuer à compléter la demande d'autorisation,

**J'ÉMETS UN AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE
GAPM (GROUPEMENT AUDOIS DES PRESTATIONS MUTUALISEES)
POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRAITEMENT DASRI
(Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIEUSSE (PRAE Charles CROS).**

Limoux le 3 Mai 2016
Le Commissaire Enquêteur

Albert NADAL

ANNEXES

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête
Délibération Commune de CEPIE